| | |
|---|---|
| **RÈGLEMENT** | **2026-809** |
| | |
| **TITRE** | **RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-809 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-737** |
| | |
| **Avis de motion** | 2 novembre 2026 |
| **Présentation du projet** | 2 novembre 2026 |
| **Adoption du règlement** | X décembre 2026 |
| **Résolution** | |
| **Avis public** | X décembre 2026 |

PROJET

**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

**RÈGLEMENT 2026-809**

**INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-809 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-737**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs habilitants de la Municipalité en matière environnementale, plus particulièrement les dispositions des articles 4 (4), 4 (5), 4 (6), 5, 19, 25.1, 95, et 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c-C47.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale de faire, aux frais du propriétaire de l'immeuble, sur un terrain privé, des travaux sur un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.L.R.Q. c. Q-2 r.22 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les installations septiques déficientes constituent une source de pollution, d'insalubrité et de nuisance ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est chargée de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal reconnaît l'importance de préserver l'environnement et de protéger la qualité des eaux souterraines et de surface sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté le Règlement numéro 2022-737 et qu'il faut le modifier ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé lors de la séance régulière du conseil tenu le 2 novembre 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le Règlement numéro 2026-809 comme suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6**

L'article 6 du règlement numéro 2022-737 est modifié comme suit :

***ARTICLE 6 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MODALITÉS D'APPLICATION***

PROJET

*Tout propriétaire d'un immeuble visé par l'article 5 doit faire procéder à une évaluation environnementale du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances provenant de son immeuble.*

*L'évaluation est aux frais du propriétaire, et est effectuée par un professionnel reconnu, sous les conditions suivantes :*

*6.1 La Municipalité transmet au propriétaire concerné un avis l'informant que son immeuble doit être l'objet d'une évaluation environnementale au cours de l'année courante.*

*6.2 Le propriétaire doit retenir un professionnel reconnu et convenir avec lui d'une date de visite dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de la Municipalité. Il doit permettre l'accès au terrain, aux installations et à toute information nécessaire.*

*6.2.1 Lorsqu'un propriétaire refuse, néglige ou omet de fixer un rendez-vous malgré deux (2) demandes écrites de la Municipalité, l'officier municipal peut transmettre un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures indiquant la date et l'heure de l'intervention. À l'expiration de ce délai, le propriétaire doit permettre l'accès au terrain et aux ouvrages visés. Tous les frais découlant de cette intervention sont à la charge du propriétaire.*

*6.2.2 Le propriétaire doit fournir à la Municipalité, sur demande, tout document pertinent concernant l'installation septique, incluant : plans, permis, rapports, preuves de vidange, factures, contrats d'entretien, etc.*

*6.2.3 Lorsque le rapport est incomplet, contradictoire ou insuffisant, l'officier municipal peut exiger une expertise complémentaire aux frais du propriétaire.*

*6.2.4 Lorsqu'une installation est jugée fonctionnelle mais présente des signes de dégradation ou de détérioration susceptibles d'entraîner une défaillance future, la Municipalité peut exiger une nouvelle évaluation dans un délai maximal de trois (3) ans.*

*6.2.5 Il est interdit de fournir des renseignements faux, incomplets ou trompeurs.*

*6.3 Le professionnel doit aviser l'officier municipal, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, de la date et l'heure où l'inspection et vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.*

*6.4 Le professionnel doit faire parvenir à l'officier municipal et au propriétaire une copie certifiée conforme du rapport écrit d'évaluation environnementale, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à l'évaluation environnementale faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de vérification.*

*Ce rapport doit contenir la classification du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées*

PROJET

*domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances se trouvant sur l'immeuble selon les critères suivants :*

□ *A : Dispositif conforme en tout point au c. Q-2 r.22*

□ *B (plus) : Dispositif conforme aux critères d'efficacité environnementaux énumérés pour la cote B (moins), mais n'est pas conforme en tout point au c. Q-2 r.22. Les non-conformités observées ne doivent pas compromettre la performance environnementale du système ni constituer un risque de contamination.*

□ *B (moins) : Dispositif ne répondant pas aux critères d'efficacité environnementaux suivants :*

□ *Déficience de l'étanchéité des systèmes étanches ;*
□ *Le niveau d'implantation du système est inférieur par rapport au niveau prescrit du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable, sous la surface du terrain récepteur ;*
□ *La localisation du système est inférieure à la distance prescrite par rapport à un lac ou cours d'eau ;*
□ *La localisation du système est inférieure à la distance prescrite par rapport à une source d'alimentation en eau ;*
□ *Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur est non propice à une infiltration efficace en fonction du temps de percolation exigé pour le type de système ;*
□ *La capacité de traitement hydraulique du système est inférieure au nombre de chambres à coucher ou au débit journalier ;*
□ *La localisation du système est inférieure à la distance prescrite par rapport à une conduite de drainage ;*
□ *Autre vice.*

□ *C : Dispositif conçu selon les normes de conception du c. Q-2 r.22 et les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances de l'immeuble constituent une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.*

□ *D : Dispositif non conçu selon les normes de conception du c. Q-2 r.22 et les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances de l'immeuble constituent une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.*

*6.5 Suivant la réception et l'étude de ce rapport, l'officier municipal peut exiger du professionnel ou du propriétaire tout complément d'évaluation jugé nécessaire, lequel complément doit être réalisé et soumis à l'officier municipal dans les trente (30) jours de telle demande.*

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8**

L'article 8 du règlement numéro 2022-737 est modifié comme suit :

PROJET

## ARTICLE 8 CORRECTIFS ET TRAVAUX

*Tout propriétaire d'un immeuble ciblé dont l' évaluation environnementale attribue une classification B (moins), C ou D tel que définie au paragraphe 6.4 , doit procéder aux travaux et correctifs visant à rendre le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances de l'immeuble conforme au c. Q-2 r.22 et/ou en installer un nouveau conformément au c. Q-2 r.22 , suivant l'envoi d'un avis au propriétaire par la Municipalité indiquant la nature des travaux à exécuter dans un délai maximum de un (1) an.*

*Préalablement à ces travaux et correctifs, le propriétaire doit, produire à la Municipalité une étude de caractérisation et obtenir de cette dernière un permis, le tout conformément aux exigences du c. Q-2 r.22 et aux règlements municipaux applicables.*

*En cas de non-exécution par le propriétaire dans le délai imparti à l'avis, en plus des recours pénaux, la Municipalité peut, conformément à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du c. Q-2 r.22 ou le rendre conforme au c. Q-2 r.22. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.*

*Pour les fins de l'application de l'alinéa précédent et conformément aux articles 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales :*

*• La Municipalité peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires ;*

*• Les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable ;*

*• L'exercice de ses pouvoirs est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa ;*

*• Toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble.*

### *8.1 DELAIS DE CORRECTION*

*Lorsqu'une évaluation conclut à une non-conformité ou à une défaillance d'une installation septique, l'officier municipal peut exiger que des travaux correctifs soient réalisés dans le délai qu'il détermine selon la nature et la gravité de la situation.*

PROJET

*Sans limiter ce pouvoir :*

*a) dans le cas d'un risque immédiat pour l'environnement ou la santé publique, les travaux peuvent être exigés dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours;*

*b) dans le cas d'une non-conformité importante, les travaux peuvent être exigés dans un délai maximal de douze (12) mois;*

*c) dans le cas d'une situation administrative ou documentaire, le délai est celui fixé par l'officier municipal.*

*À défaut par le propriétaire d'effectuer les travaux correctifs dans le délai prescrit, la Municipalité peut exercer tout recours prévu au présent règlement ou par toute loi applicable.*

***8.2 RAPPORT DE CONFORMITE APRES TRAVAUX***

*À la suite de travaux correctifs, de la reconstruction ou du remplacement d'une installation septique, la Municipalité peut exiger la transmission d'un rapport de conformité préparé par un professionnel compétent.*

***8.3 MESURES D'URGENCE***

*Lorsqu'il constate une situation susceptible de présenter un risque immédiat pour l'environnement, un cours d'eau, une source d'eau potable ou la santé publique, l'officier municipal peut exiger la mise en place de mesures temporaires destinées à limiter ou faire cesser ce risque.*

*Le propriétaire doit se conformer aux exigences prescrites dans le délai indiqué.*

***8.4 INSPECTION DE VERIFICATION***

*À la suite de travaux correctifs ou du remplacement d'une installation septique, la Municipalité peut procéder à une inspection de vérification ou exiger un rapport professionnel confirmant la conformité des travaux réalisés.*

**ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 10**

L'article 10 du règlement numéro 2022-737 est modifié comme suit :

***ARTICLE 10 INFRACTIONS ET AMENDES***

*Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de 500 $ par jour d'infraction.*

*Constitue notamment une infraction :*

*a) Le fait pour le propriétaire d'un immeuble tenu de procéder à une évaluation environnementale, de ne pas y procéder ou de ne pas s'y soumettre dans les délais prescrits ;*

PROJET

b) *Le fait pour le propriétaire d'un immeuble tenu de procéder ou de se soumettre à une évaluation environnementale, d'y procéder ou de s'y soumettre de façon incomplète ou insatisfaisante ou le fait de consciemment fournir des informations trompeuses ou de ne pas donner suite à la demande de complément d'expertise, dans le délai prescrit ;*

c) *Le fait pour le propriétaire d'un immeuble tenu de procéder à des travaux ou à des correctifs visant à rendre son immeuble conforme au c. Q-2 r.22 ou d'en installer de nouvelles, de ne pas y procéder ou de ne pas les installer dans le délai prescrit ;*

d) *Le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'entraver ou d'empêcher de quelque façon que ce soit l'exécution des fonctions de l'officier municipal, de tout autre employé ou d'un professionnel mandaté par la Municipalité, ou de ne pas répondre à leurs questions.*

### *10.1 RECOUVREMENT DES FRAIS*

*Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement constitue une créance.*

*Après l'envoi d'un avis écrit au propriétaire, cette somme peut être ajoutée au compte de taxes foncières de l'immeuble concerné et être recouvrée de la même manière que les taxes municipales.*

### *10.2 REEVALUATION PERIODIQUE*

*La Municipalité peut, par résolution, mettre en place un programme de réévaluation périodique des installations septiques et exiger une nouvelle évaluation selon la fréquence qu'elle détermine.*

### *10.3 VENTE OU TRANSFERT D'IMMEUBLE*

*La vente, la cession ou le transfert d'un immeuble ne soustrait pas le propriétaire ou son successeur aux obligations prévues au présent règlement ni aux correctifs déjà exigés par la Municipalité.*

## ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

L'article 11 du règlement numéro 2022-737 est modifié comme suit :

### *ARTICLE 11 PROGRAMMES D'AIDE FINANCIERE*

*Les propriétaires dont les installations septiques doivent être réparées, remplacées ou mises aux normes peuvent être admissibles à un programme municipal ou gouvernemental d'aide financière lorsqu'un tel programme existe.*

PROJET

*La Municipalité ne garantit pas la disponibilité de tels programmes ni l'admissibilité des demandeurs.*

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

_____
Luc Chiasson

Le directeur général adjoint,

_____
Régis Girard

PROJET